

Ce qui portera les frais de bureau des officiers commandant les batteries en question :

Pour la Martinique, à.....	474 fr. par an.
Pour la Guadeloupe, à.....	118 —
Pour la Réunion, à.....	246 —
Pour Tahiti, à.....	330 —
Pour la Nouvelle-Calédonie, à.	378 —
Pour la Cochinchine, à.....	760 —

Comme vous le remarquerez, le détachement de Diego-Suarez ne figure pas dans cette répartition, par ce motif que l'officier qui le commande reçoit déjà l'indemnité de frais de bureau prévue pour une compagnie et pour une fraction de compagnie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance des services intéressés, et de donner les ordres nécessaires pour qu'elles soient appliquées à compter du 1^{er} mars 1892.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : EMILE JAMAIS.

N° 210. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Indemnités pour pertes d'effets à allouer au personnel inférieur des services Coloniaux ou Locaux.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneur général de l'Indo-Chine ; Gouverneurs des Colonies ; Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français ; Chefs du Service de la Marine dans les ports secondaires et Chefs du service Colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : 2^e Division ; — 7^e Bureau : Administration des services militaires ; Soldo, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 28 avril 1892.

MESSIEURS, — Aux termes de l'article 92 du décret du 28 janvier 1890, les pertes éprouvées par les officiers, fonctionnaires, employés et agents, dans les naufrages et échouements, lorsqu'ils sont embarqués, comme passagers, soit à bord des bâtiments de l'Etat, soit à bord des navires de commerce, à raison d'un service commandé ou d'un congé donnant droit au passage aux frais de l'Etat